



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-neuvième session**  
15-26 janvier 2018

## **Compilation concernant la Barbade**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que la Barbade avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013<sup>3</sup>, mais elle a souligné que, depuis cette date, la Barbade n'avait pas ratifié d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et n'avait adhéré à aucun autre instrument international relatif aux droits de l'homme<sup>4</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Barbade d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>5</sup>.



4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le Bureau du Procureur général ait déconseillé de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en estimant que la ratification nécessiterait la mise en place de mécanismes supplémentaires<sup>6</sup>.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que, au moment de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Barbade avait formulé une réserve au paragraphe 2 de l'article 13 concernant l'application du droit à l'éducation. L'UNESCO a proposé que la Barbade soit invitée à retirer sa réserve<sup>7</sup>.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Barbade d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967<sup>8</sup>, ainsi que d'envisager de retirer sa réserve à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>9</sup>.

7. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que, bien que la Barbade n'ait pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ni répondu favorablement à leurs demandes de visite officielle, le Gouvernement avait coopéré avec l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M<sup>me</sup> Rashida Manjoo, lors de sa visite à la Barbade les 20 et 21 avril 2015 dans le cadre de sa visite d'étude de 2015 dans les Caraïbes<sup>10</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction la volonté de la Barbade de mettre en œuvre les objectifs de développement durable et de créer un nouveau mécanisme pour atteindre ces objectifs<sup>11</sup>.

9. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que Barbade avait coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant de renforcement des capacités et d'assistance technique en ce qui concerne l'établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme, la création de mécanismes nationaux chargés des rapports et du suivi, la participation à des initiatives du Conseil des droits de l'homme et à des initiatives nationales, et les activités liées aux droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées<sup>12</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>13</sup>

10. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que certaines parties de la législation nationale, dont les textes relatifs à la définition de l'enfant, à l'administration de la justice pour mineurs, à la violence contre les enfants et à la garde à vue, n'étaient pas harmonisées avec la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>14</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement réfléchissait à des textes de loi visant à traduire certains des principes et des dispositions de la Convention<sup>15</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Barbade d'établir une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), chargée de promouvoir et de protéger les droits des femmes. Il a également recommandé au Bureau du Médiateur d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans ses travaux<sup>16</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la création d'un mécanisme spécialisé dans la surveillance des droits de l'enfant, soit au sein du Bureau du Médiateur, soit au sein d'une autre structure, qui soit habilitée à recevoir des plaintes émanant d'enfants, à enquêter sur ces plaintes et à les traiter dans le respect de la sensibilité de l'enfant<sup>17</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>18</sup>**

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'il n'existe pas de loi relative à l'égalité des sexes ou de dispositions législatives détaillées de lutte contre la discrimination, et que le paragraphe 1 b) de l'article 23 de la Constitution n'interdit pas la discrimination fondée sur le sexe<sup>19</sup>. L'UNESCO a recommandé à la Barbade de revoir et de modifier la définition de la discrimination inscrite dans la Constitution afin de l'étendre à la discrimination fondée sur le handicap et sur l'état de santé<sup>20</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que le Gouvernement avait entrepris d'élaborer un projet de loi de lutte contre la discrimination qui engloberait les droits de nombreux groupes marginalisés, dont les personnes handicapées ; toutefois, rien n'indiquait que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués seraient protégés par cette loi<sup>21</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des enfants migrants et des enfants handicapés. Il a exhorté la Barbade à veiller à ce que les lois en vigueur interdisant la discrimination soient appliquées intégralement, notamment en intensifiant les campagnes de sensibilisation qui visent à combattre les attitudes sociales négatives à l'égard de ces enfants<sup>22</sup>. L'UNESCO a formulé des recommandations analogues concernant les personnes handicapées<sup>23</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Barbade de faire en sorte que l'égalité réelle entre les femmes et les hommes soit mieux comprise<sup>24</sup> et de garantir l'égalité des droits et des chances pour les femmes victimes de formes convergentes de discrimination, en particulier les femmes migrantes, les femmes appartenant à des minorités religieuses et les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres<sup>25</sup>.

#### **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>26</sup>**

15. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a signalé que la Barbade avait commencé à mettre en œuvre un plan de développement visant à promouvoir un développement économique et social durable, comme en témoigne sa stratégie de croissance et de développement 2013-2020<sup>27</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande à la Barbade d'inclure une perspective explicitement soucieuse d'égalité entre les sexes dans les politiques et plans d'action nationaux sur les changements climatiques, l'intervention en cas de catastrophes et la réduction des risques, en ciblant particulièrement les femmes, non seulement en tant que victimes mais aussi en tant que participantes actives dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques<sup>28</sup>.

17. Le Comité a également noté avec préoccupation que les politiques et les règles du secret financier sur les rapports d'entreprises et la fiscalité des entreprises avaient une incidence potentiellement négative sur la capacité d'autres États, en particulier ceux qui sont déjà à court de revenus, sur la mobilisation des ressources maximales disponibles afin d'appliquer les droits des femmes<sup>29</sup>. Il a recommandé à la Barbade d'évaluer de façon indépendante, participative et périodique les effets extraterritoriaux de son secret financier et de sa politique fiscale des entreprises sur les droits des femmes et l'égalité réelle des femmes et des hommes<sup>30</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>31</sup>**

18. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que le projet de loi visant à abolir le caractère obligatoire de la peine de mort demeurait en suspens. En 2015, le Gouvernement a soutenu l'organisation d'une réunion régionale de représentants de gouvernements sur la situation dans les Caraïbes en ce qui concerne la peine de mort, et y a participé. Il a également soutenu l'organisation d'un atelier et d'une enquête de sensibilisation sur la question de la peine de mort à la Barbade, qui se tiendront bientôt sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies<sup>32</sup>.

19. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que les violences policières demeuraient un problème. En 2017, plusieurs vidéos montrant des policiers maltraiter des personnes en public ont été publiées sur les réseaux sociaux. Il a également été signalé qu'un nombre croissant de policiers avaient été arrêtés et inculpés pour violences sur personnes en garde à vue et pour exécutions illégales. Certains policiers ont participé à un programme de formation aux droits de l'homme, et le Gouvernement a annoncé son intention de mettre en place un système d'enregistrements vidéo et audio des interrogatoires de police, qui a déjà été instauré à titre expérimental dans un petit nombre de postes de police<sup>33</sup>.

### **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>34</sup>**

20. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la Barbade avait entrepris réviser son système de justice pour mineurs, notamment en élaborant un projet de loi sur la justice pour mineurs<sup>35</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que ce projet de loi visait à réformer les dispositions de la loi sur la délinquance juvénile et de la loi sur les maisons d'éducation surveillée et corrective<sup>36</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également noté avec préoccupation que, bien qu'il ait été relevé à 11 ans, l'âge de la responsabilité pénale demeure bas, et que les enfants âgés de 16 ans ou plus sont traités et jugés comme des adultes<sup>37</sup>. Le Comité est également préoccupé par le fait que les enfants peuvent être condamnés à une longue peine privative de liberté pour des délits d'état, et il a exhorté la Barbade à promouvoir des mesures de substitution à la détention, dans toute la mesure possible, et à faire en sorte que la détention soit uniquement une mesure de dernier recours, imposée pour la période la plus brève possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée. Le Comité a également exhorté la Barbade à veiller à ce que les enfants ne puissent plus être privés de liberté pour délit d'état<sup>38</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction la participation de la Barbade à un projet régional visant à améliorer l'accès à la justice, en particulier pour les femmes. Il a également noté le projet de création d'un tribunal des affaires familiales dont la juridiction s'étendra sur toute l'île pour juger les affaires relatives aux dispositions familiales aux niveaux des magistrats locaux et de la Haute Cour de justice. Il a toutefois déploré l'insuffisance des ressources allouées par l'État partie à son système de justice, la lourdeur excessive des règles de procédure, le nombre considérable de dossiers en suspens et les retards dans le traitement des affaires, la capacité limitée de la police et des tribunaux à traiter les plaintes des femmes sur la violence sexuelle d'une façon tenant compte des disparités entre les sexes, et l'absence d'un tribunal spécialisé sur le droit de la famille<sup>39</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

22. L'UNESCO a noté que la Barbade ne disposait toujours pas d'une loi sur la liberté de l'information bien que la rédaction d'une telle loi ait commencé en 2008<sup>40</sup>. Elle a aussi indiqué que la diffamation, y compris la calomnie, demeure une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à douze mois<sup>41</sup>, et elle a recommandé à la Barbade de dépenaliser la diffamation et de l'inclure dans le Code civil<sup>42</sup>, et d'envisager de renforcer l'indépendance du processus d'octroi des licences de radiodiffusion, conformément aux normes internationales<sup>43</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que les femmes restent nettement sous-représentées aux échelons de décision au Parlement, au Gouvernement et dans le corps diplomatique, en raison d'attitudes patriarcales, de l'absence de mesures efficaces telles que des quotas imposés par la loi ou un système de parité pour les nominations politiques, d'un accès limité aux réseaux politiques et d'une formation insuffisante des femmes aux responsabilités politiques<sup>44</sup>.

#### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>45</sup>

24. L'équipe sous-régionale des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont indiqué que la Barbade restait un pays d'origine pour la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'un pays de destination pour la traite des hommes, des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé<sup>46</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que cette situation était due au taux de chômage élevé, à l'augmentation de la pauvreté et à la faible application de la législation réprimant la traite<sup>47</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'incidence élevée de la traite d'enfants à l'intérieur du pays<sup>48</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté qu'il n'y avait pas eu d'arrestations pour traite d'êtres humains depuis l'opération majeure de 2013 qui avait concerné un grand nombre de suspects et de victimes, mais que le Gouvernement avait reconnu l'existence de cette pratique. Le Sénat examinait actuellement des modifications d'un certain nombre de projets de loi, dont le projet de loi modifiée sur l'immigration (2016), et le projet de loi relatif au Fonds de recouvrement des biens provenant d'activités criminelles (2016), qui visaient à renforcer les sanctions à l'égard de ceux qui se livrent à la traite sur le territoire de la Barbade<sup>49</sup>.

25. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué qu'une loi contre la traite, qui avait été approuvée par le Parlement en 2016, n'était pas encore entrée en vigueur. Il a indiqué que cette loi était dépourvue de peines suffisamment sévères pour être dissuasives et ne garantissait pas expressément l'accès des victimes à des contrôles qui permettent de les identifier comme personnes susceptibles de relever de la compétence du Haut-Commissariat. Le Haut-Commissariat a pris acte cependant de ce que des directives officielles centrées sur les victimes avaient été élaborées à l'intention des fonctionnaires concernant l'identification et la protection des victimes de la traite et la poursuite de ses auteurs. Il a invité la Barbade à adopter des procédures de contrôle spécifiques pour les demandeurs d'asile et les réfugiés qui pourraient être victimes de la traite et à empêcher l'expulsion des victimes de la traite qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale<sup>50</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le retard pris dans l'adoption de la politique nationale sur la traite des êtres humains et du manuel des politiques et des procédures en matière de protection des victimes de la traite, qui sont à l'étude depuis 2008. Il a recommandé à la Barbade d'ouvrir des centres d'accueil et des centres de crise disposant de ressources financières et matérielles suffisantes pour les victimes, et d'offrir des programmes de réinsertion et d'autres possibilités d'activités rémunératrices pour les femmes victimes de la traite, et des programmes d'aide et de réinsertion pour les femmes qui souhaitent sortir de la prostitution<sup>51</sup>.

#### 5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille<sup>52</sup>

27. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont dit préoccupés par le fait que les enfants âgés de 16 ou 17 ans peuvent se marier avec le consentement de leurs parents, bien que l'âge minimum légal du mariage soit de 18 ans pour les femmes comme pour les hommes<sup>53</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant recommande que la Barbade redouble d'efforts pour promouvoir et appuyer la protection de remplacement en milieu familial pour tous les enfants privés de milieu familial sans discrimination, et privilégie le placement des enfants en famille d'accueil plutôt qu'en institution. Il a également recommandé que les centres offrant une protection de remplacement et les établissements de protection de l'enfance

compétents soient dotés de ressources et services médicaux, psychologiques et éducatifs suffisants pour favoriser dans toute la mesure possible la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui y résident<sup>54</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que la Barbade pratique uniquement l'adoption fermée et que l'enfant adopté n'a donc pas le droit de connaître ses parents biologiques. Il a recommandé à la Barbade de veiller à ce que sa législation garantisse le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines et ses parents biologiques<sup>55</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que bon nombre de femmes ne savent pas qu'elles peuvent conserver leur nom de jeune fille après le mariage, et a recommandé que la Barbade informe mieux les femmes de cette possibilité. Il a également recommandé à la Barbade d'aborder le problème des fugues chez les filles et de l'étudier afin de s'attaquer à ses causes profondes<sup>56</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>57</sup>

31. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a noté l'absence de cadre législatif consacrant le droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et a demandé au Gouvernement de donner pleine expression à ce principe dans la législation<sup>58</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations analogues<sup>59</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a confirmé que les femmes gagnaient moins que les hommes<sup>60</sup>.

32. La Commission d'experts de l'OIT a souligné l'ampleur de la ségrégation professionnelle, les femmes étant généralement confinées à une gamme d'emplois limitée<sup>61</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le taux de chômage des femmes était anormalement élevé et que les femmes occupaient principalement des emplois mal rémunérés dans les secteurs formel et informel<sup>62</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté en outre que, bien que les femmes obtiennent des résultats nettement meilleurs que les hommes dans l'enseignement supérieur, cet état de fait n'avait pas abouti à un changement majeur dans l'accès des femmes au travail, à des revenus plus élevés ou à des postes de direction et de décision<sup>63</sup>.

33. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que le Gouvernement n'avait pas mis en place de programmes supplémentaires destinés à faciliter l'accès aux services de base ou à garantir des conditions de travail équitables pour les employés de maison ou des travailleurs migrants<sup>64</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour augmenter le taux de salaire minimum pour les travailleurs domestiques, et de veiller à ce que les compétences requises pour l'exécution du travail domestique soient reconnues et équitablement valorisées, sans préjugés sexistes, lors de la fixation du salaire minimum. Elle lui a également demandé d'indiquer s'il envisageait de fixer un salaire minimum national<sup>65</sup>.

34. La Commission d'experts de l'OIT a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour réexaminer divers articles de la loi sur la marine marchande afin de veiller à ce qu'aucune sanction comportant une obligation de travailler ne puisse être imposée en cas d'infraction à la discipline du travail, et que le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957<sup>66</sup>.

35. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé qu'elle avait demandé au Gouvernement de modifier l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité en vertu duquel toute personne ayant délibérément rompu un contrat de travail en sachant qu'elle risquait ainsi de mettre en péril des biens meubles ou immeubles encourt une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois. Elle a souligné qu'aucune sanction pénale ne devrait être infligée à un travailleur qui a fait grève de

manière pacifique, et qu'aucune peine d'emprisonnement ni amende ne devrait être imposée dans un tel cas<sup>67</sup>. La Commission a noté que la loi sur les droits dans l'emploi, qui avait été votée au Parlement et était en attente de promulgation, couvrait uniquement les cas de licenciements antisyndicaux et limitait en outre cette protection aux travailleurs employés de manière continue pendant une période supérieure à une année. La Commission a rappelé que la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale devrait être valable quelle que soit la période d'emploi<sup>68</sup>.

## 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>69</sup>

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les mesures d'austérité, notamment les compressions budgétaires afin de réduire la dette, ont eu un impact important sur les programmes sociaux, et que la taxe régressive sur la valeur ajoutée et l'impôt sur la responsabilité sociale nationale ont touché les femmes de manière disproportionnée. Il s'est dit particulièrement préoccupé par l'incidence élevée de la pauvreté parmi les ménages dirigés par des femmes et a recommandé à la Barbade de continuer à renforcer ses programmes de lutte contre la féminisation de la pauvreté, en particulier dans les ménages dirigés par des femmes<sup>70</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que les 40 % des ménages les plus pauvres avaient une plus forte probabilité d'être dirigés par une femme<sup>71</sup>. Elle a également noté que les femmes avaient moins accès à la terre et à la propriété foncière<sup>72</sup>.

## 3. Droit à la santé<sup>73</sup>

37. Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que dans les programmes scolaires, l'éducation à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation n'était pas abordée d'une manière globale, adaptée à l'âge des élèves et incluant les comportements sexuels responsables, et il s'est dit préoccupé par le manque de services de planification familiale et par le niveau élevé de besoins contraceptifs non satisfaits chez les femmes et les filles<sup>74</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que ce manque d'informations et de services conduisait à un taux élevé de grossesses et d'avortements d'adolescentes et favorisait la transmission du VIH<sup>75</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à la Barbade d'améliorer l'accès à l'information sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation pour les femmes et les filles lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et de former le personnel médical pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de santé<sup>76</sup>.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la prévalence du VIH/sida chez les femmes dans l'État partie<sup>77</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que dans le cadre du programme de prévention de la transmission mère-enfant, qui avait démontré son efficacité, environ 90 % des femmes enceintes séropositives avaient reçu un traitement antirétroviral pendant leur grossesse afin de réduire la transmission mère-enfant<sup>78</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la consommation croissante d'alcool et de drogues chez les enfants et les adolescents et a recommandé à la Barbade de remédier à l'incidence de la consommation de drogues et d'alcool en communiquant aux enfants et aux adolescents des informations précises et objectives et en leur inculquant des compétences pratiques en ce qui concerne la prévention des addictions, y compris s'agissant du tabac et de l'alcool, et de développer des services de traitement des addictions et de réduction des risques qui soient accessibles aux jeunes et adaptés à leurs besoins<sup>79</sup>.

## 4. Droit à l'éducation<sup>80</sup>

40. L'UNESCO s'est dit préoccupé par la faible prise en compte du droit à l'éducation dans le cadre juridique national et a recommandé que, dans la perspective de la réforme constitutionnelle à venir, la Barbade soit invitée à y inclure des dispositions explicites sur le droit à l'éducation<sup>81</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'un nombre élevé de nourrissons et de tout-petits attendaient toujours d'être inscrits dans des crèches publiques. Il a recommandé à la Barbade d'intensifier encore ses efforts pour améliorer l'accès à une prise en charge et à une éducation de la petite enfance de qualité<sup>82</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction le taux élevé d'alphabétisation chez les femmes et s'est félicité de la réalisation de la parité entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire. Toutefois, il a pris note avec inquiétude du taux élevé d'abandon de la scolarité chez les adolescentes dans le secondaire, souvent en raison d'une grossesse précoce, ainsi que de l'absence d'une politique écrite au sujet des élèves enceintes dans les écoles, de l'expulsion obligatoire des filles enceintes des écoles après cinq mois de grossesse, ce qui renforce les stéréotypes négatifs, et de l'absence de mesures prises pour garantir qu'elles retournent à l'école et poursuivent leur scolarité après l'accouchement. Le Comité a recommandé à la Barbade d'adopter une politique écrite pour faire en sorte que les femmes et les filles enceintes puissent rester à l'école après le cinquième mois de grossesse et que les jeunes mères puissent retourner à l'école après l'accouchement<sup>83</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait une recommandation analogue<sup>84</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également dit préoccupé par la concentration des femmes et des filles dans des domaines d'étude traditionnellement dominés par les femmes et par leur sous-représentation dans les domaines de la science, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques. Il a recommandé à la Barbade d'éliminer les stéréotypes négatifs et les obstacles structurels à la scolarisation des filles dans des domaines non traditionnels de l'éducation comme les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques, et de fournir des conseils d'orientation professionnelle pour les filles et les garçons sur les parcours professionnels non traditionnels<sup>85</sup>.

## **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes<sup>86</sup>**

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de comportements patriarcaux et de stéréotypes fortement ancrés concernant le rôle et les responsabilités de l'homme et de la femme dans la famille et dans la société, qui perpétuaient la subordination des femmes dans la famille et dans la société<sup>87</sup>. Il a également noté avec inquiétude que le paragraphe 3 b) de l'article 23 de la Constitution ne protégeait pas les femmes contre la discrimination s'agissant de l'adoption, du mariage, du divorce, de l'inhumation, de la dévolution successorale et d'autres questions relevant du droit des personnes<sup>88</sup>.

45. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par la fréquence élevée de la violence sexiste à l'égard des femmes, en particulier de la violence domestique et sexuelle, qui demeure acceptée culturellement et sous-déclarée ; il a aussi regretté le manque de données statistiques ventilées par âge et par type de relation entre les victimes et les auteurs des actes de violence, ainsi que le manque de centres d'accueil pour les femmes victimes de violences sexistes. Il était également préoccupé par les informations faisant état de l'augmentation du nombre de féminicides<sup>89</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a souligné l'adoption par le Gouvernement de la loi de 2016 portant modification de la loi sur la violence dans la famille (ordonnances de protection), qui élargissait la définition de la violence familiale et autorisait les agents de police à délivrer des ordonnances de protection sur place, à pénétrer dans un domicile sans mandat et à saisir les armes de délinquants présumés. Toutefois, il n'existait toujours pas de définition claire de la violence à l'égard des femmes la distinguant spécifiquement des actes de violence intrafamiliale, familiale ou domestique. De surcroît, l'action publique n'était mise en branle dans les affaires de violences sexuelles ou familiales à l'égard des femmes qu'à condition que la victime ait porté plainte<sup>90</sup>. La création, en 2013, d'une unité chargée des conflits familiaux au sein de la Police royale de la Barbade avait contribué à l'amélioration de la collecte des données et favorisé une augmentation du nombre de signalements de cas de violence familiale<sup>91</sup>.



Toutefois, cette unité ne comptait que quelques agents et manquait de matériel, d'appui technologique et d'outils de collecte de données<sup>92</sup>.

46. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que le harcèlement sexuel n'était pas expressément défini dans la loi et que le projet de loi sur le harcèlement sexuel à l'emploi restait en suspens depuis de nombreuses années, en dépit de l'appui du Gouvernement<sup>93</sup>. Il n'existait pas de mécanisme de collecte et d'évaluation de données sur les cas de harcèlement sexuel ; toutefois, la population était de plus en plus sensible à cette problématique<sup>94</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a également indiqué que malgré la fréquence des cas de harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé, peu de cas étaient officiellement signalés par crainte de représailles et en raison de l'absence de voies de recours<sup>95</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de veiller à ce que la législation antidiscrimination définisse et incrimine expressément le harcèlement sexuel<sup>96</sup>.

47. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté en outre que la Constitution avait été modifiée pour permettre aux femmes comme aux hommes d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de conserver la leur, mais que les femmes et les hommes ne bénéficiaient pas de chances égales pour ce faire. Un père pouvait transmettre sa nationalité barbadienne à son enfant indépendamment de son lieu de naissance, mais la mère pouvait seulement transmettre sa nationalité à son enfant si elle était née à la Barbade<sup>97</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique avaient également soulevé cette question<sup>98</sup>. Le HCR a félicité la Barbade de s'être engagée à modifier sa législation nationale pour que tout enfant né hors du territoire de la Barbade d'un parent barbadien ait droit à la nationalité par filiation<sup>99</sup>.

## 2. Enfants<sup>100</sup>

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas toujours respecté dans tous les domaines, faute de mécanisme destiné à déterminer et à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a souligné en particulier que, dans les cas de divorce ou de séparation, il n'existait pas de mécanisme spécifique à cet égard, et a encouragé la Barbade à définir des procédures et des critères pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale, même en cas de rupture familiale<sup>101</sup>.

49. Le Comité restait préoccupé par la reconnaissance limitée, dans la législation, du droit de l'enfant d'être entendu ainsi que par l'absence de mécanismes généraux nécessaires à l'exercice du droit d'être entendu. Il a recommandé à la Barbade d'exécuter des programmes et des activités de sensibilisation en vue de promouvoir une participation active et autonome de tous les enfants dans la famille, la collectivité et l'école, notamment au sein des conseils d'élèves, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables<sup>102</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par le fait que les châtiments corporels étaient licites et fréquemment utilisés dans la famille et à l'école, et que la loi autorisait à recourir à cette méthode dans les institutions pour punir les enfants qui avaient commis une infraction pénale<sup>103</sup>. Il a également constaté avec préoccupation que les possibilités que les enfants avaient de porter plainte et d'obtenir réparation restaient très limitées<sup>104</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que le Programme de gestion positive des comportements des écoles, initiative conjointe dont l'objet était de réduire le recours aux châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans les écoles, avait été mis en œuvre dans toutes les écoles. Toutefois, la pratique demeurait légale et continuait d'être utilisée à la discrétion du directeur de l'école. L'équipe sous-régionale a également noté que le projet de loi sur la justice des mineurs visait à interdire le recours aux châtiments corporels en tant que sanction pénale<sup>105</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi dit préoccupé par l'incidence toujours élevée et l'ampleur de la maltraitance des enfants et a recommandé à la Barbade d'encourager les programmes communautaires visant à prévenir et à combattre la violence familiale, la maltraitance et la négligence<sup>106</sup>. Il a aussi constaté avec préoccupation que la

législation nationale n'offrait pas de protection solide contre les violences sexuelles sur enfant et qu'il n'existait pas de politique globale de lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants<sup>107</sup>. L'équipe sous-régionale des Nations Unies, qui a exprimé la même préoccupation, a également rappelé le lancement par le Gouvernement de la campagne « Brisons le silence », visant à aider les enfants, les familles et les victimes de violence sexuelle à dénoncer les cas de d'infractions sexuelles et à briser le tabou qui entourait la question. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que de nombreux cas de violence sexuelle contre des enfants n'étaient pas signalés, notamment en raison de règlements à l'amiable, d'une réticence à dénoncer les violences sexuelles due à l'inefficacité du système judiciaire, et de la peur de porter atteinte à la vie privée et à l'estime de soi de l'enfant victime<sup>108</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde préoccupation que la législation nationale ne fixait pas clairement d'âge minimum pour le travail des enfants et n'interdisait pas que ceux-ci soient employés à des travaux dangereux. Il a instamment demandé à la Barbade de fixer précisément l'âge minimum du travail des enfants, d'interdire expressément l'emploi des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux et d'établir une liste de métiers dangereux<sup>109</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a fait des recommandations similaires<sup>110</sup>. Elle a également prié le Gouvernement de redoubler les efforts déployés afin de déceler et de combattre les pires formes de travail des enfants dans l'économie informelle, et de garantir que des données statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants seraient disponibles dans un proche avenir<sup>111</sup>.

### **3. Personnes handicapées<sup>112</sup>**

53. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que le Gouvernement n'avait pas recensé les personnes handicapées. Elle a également relevé que des textes législatifs étaient en cours d'élaboration afin d'interdire la discrimination, notamment à l'égard des personnes handicapées, et qu'une politique nationale relative au handicap était en suspens depuis de nombreuses années<sup>113</sup>. L'UNESCO a noté qu'il n'y avait guère de signes de mesures concrètes allant dans le sens de l'adoption et de la promotion d'une démarche inclusive et fondée sur les droits en matière d'éducation des personnes handicapées<sup>114</sup>. Il a recommandé à la Barbade de veiller à privilégier l'éducation inclusive par rapport au placement des enfants dans des écoles ou des classes spécialisées<sup>115</sup>. Le Comité a noté avec satisfaction la mise au point de programmes spéciaux et de plans éducatifs personnalisés et la création du premier centre d'enseignement secondaire et professionnel pour les adolescents ayant des besoins spéciaux<sup>116</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Barbade d'adopter sans délai des mesures pour faire en sorte que les enfants handicapés aient accès aux soins de santé, y compris aux programmes de dépistage et d'intervention précoces<sup>117</sup>.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de politiques et de mesures publiques de protection des droits des femmes et des filles handicapées, notamment leur droit à l'éducation inclusive, à l'emploi, aux soins de santé, au logement et à la participation à la vie politique et publique, ainsi que par l'absence de mécanismes visant à protéger les femmes et les filles handicapées des formes convergentes de discrimination et des violences et des agressions sexistes. Le Comité s'est également dit préoccupé par la pratique alléguée de la stérilisation forcée des femmes reconnues comme incapables juridiquement, avec le seul consentement de leur tuteur et sans leur consentement préalable, libre et éclairé ou un examen impartial par un tribunal<sup>118</sup>.

### **4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>119</sup>**

56. Le HCR a recommandé à la Barbade d'envisager de faire voter une loi nationale sur les réfugiés et/ou d'élaborer des politiques administratives de nature à garantir que le pays soit en parfaite conformité avec les normes internationales relatives au traitement des réfugiés, y compris en ce qui concerne le droit au travail<sup>120</sup>. À la connaissance du HCR, il y avait quatre demandeurs d'asile à la Barbade. Le HCR a indiqué que ces dernières années,

le Gouvernement n'avait pas violé le principe du non-refoulement. Toutefois, il lui a recommandé de faire davantage d'efforts pour renforcer la détection précoce des personnes ayant besoin d'une protection internationale, afin que le Gouvernement ne viole pas, par inadvertance, le principe de non-refoulement simplement en raison de lacunes dans son cadre législatif et politique<sup>121</sup>.

57. L'UNESCO a signalé que l'accès à l'éducation des enfants non ressortissants ou migrants n'était pas solidement garanti sur le plan juridique. Il a noté que la loi sur l'éducation avait été modifiée en 2015 pour limiter les catégories de personnes pouvant avoir droit à des bourses, des subventions, des récompenses, des allocations ou des prix au titre de ladite loi, la nationalité barbadienne étant une condition préalable<sup>122</sup>. L'UNESCO a recommandé à la Barbade de réexaminer la modification législative de 2015, qui empêche tous les non-ressortissants de bénéficier de bourses, de subventions, de récompenses, d'allocations ou de prix au titre de la loi sur l'éducation<sup>123</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Barbados will be available at [www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/BBIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/BBIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/11 and Corr.1, paras. 102.1-102.22, 102.40-102.44, 102.57 and 102.66.
- <sup>3</sup> United Nations subregional team submission, p. 1.
- <sup>4</sup> United Nations subregional team submission for the universal periodic review of Barbados, p. 1. See also CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 6.
- <sup>5</sup> See CRC/C/BRB/CO/2, para. 62-63 and CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 55.
- <sup>6</sup> See CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 9.
- <sup>7</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Barbados, para. 14.
- <sup>8</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Barbados, p. 3.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, p. 5. See also CRC/C/BRB/CO/2, para. 30.
- <sup>10</sup> United Nations subregional team submission, p. 1.
- <sup>11</sup> See CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 7.
- <sup>12</sup> United Nations subregional team submission, p. 2.
- <sup>13</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/11 and Corr.1, paras. 102.28 and 102.32-102.37.
- <sup>14</sup> See CRC/C/BRB/CO/2, para. 5.
- <sup>15</sup> United Nations subregional team submission, p. 2.
- <sup>16</sup> See CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 18.
- <sup>17</sup> See CRC/C/BRB/CO/2, para. 16.
- <sup>18</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/11 and Corr.1, paras. 102.38, 102.45-102.47 and 102.52-102.56.
- <sup>19</sup> See CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 11.
- <sup>20</sup> See UNESCO submission, para. 12.
- <sup>21</sup> United Nations subregional team submission, p. 5.
- <sup>22</sup> See CRC/C/BRB/CO/2, paras. 21-22.
- <sup>23</sup> See UNESCO submission, para. 12.
- <sup>24</sup> See CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 22.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 44.
- <sup>26</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/11 and Corr.1, para. 102.107.
- <sup>27</sup> United Nations subregional team submission, p. 9.
- <sup>28</sup> See CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 48.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>31</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/11 and Corr.1, paras. 102.56-102.71 and 102.90-102.95.
- <sup>32</sup> United Nations subregional team submission, p. 9.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, p. 10.
- <sup>34</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/23/11 and Corr.1, paras. 102.28 and 102.77.
- <sup>35</sup> See CRC/C/BRB/CO/2, para. 60.
- <sup>36</sup> United Nations subregional team submission, p. 2.
- <sup>37</sup> See CRC/C/BRB/CO/2, para. 60.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, paras. 60-61.
- <sup>39</sup> See CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 13.
- <sup>40</sup> See UNESCO submission, para. 5.

- 41 Ibid., para. 15.
- 42 Ibid., para. 6.
- 43 Ibid., para. 17.
- 44 See CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 27.
- 45 For relevant recommendations, see A/HRC/23/11 and Corr.1, paras. 102.52 and 102.87-102.89.
- 46 United Nations subregional team submission, p. 11; and UNHCR submission, p. 5.
- 47 See CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 25.
- 48 See CRC/C/BRB/CO/2, para. 58.
- 49 United Nations subregional team submission, p. 11.
- 50 UNHCR submission, p. 5.
- 51 See CEDAW/C/BRB/CO/5-8, paras. 25-26.
- 52 For the relevant recommendation, see A/HRC/23/11 and Corr.1, para. 102.28.
- 53 See CRC/C/BRB/CO/2, para. 19; and CEDAW/C/BRB/CO/5-8, para. 45.
- 54 See CRC/C/BRB/CO/2, para. 42.
- 55 Ibid., paras. 43-44.
- 56 See CEDAW/C/BRB/CO/5-8, paras. 45-46.
- 57 Pour les recommandations pertinentes, voir A/HRC/23/11 et A/HRC/23/11/Corr. 1, par. 102.23 à 102.25, 102.47 à 102.48, 102.103 et 102.104.
- 58 Voir [http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CODE:3251157,fr:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3251157,fr:NO).
- 59 Voir CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 34.
- 60 Communication de l'équipe sous-régionale des Nations Unies, p 8.
- 61 Voir [http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CODE:3251157,fr:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3251157,fr:NO)
- 62 Voir CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 33.
- 63 Communication de l'équipe sous-régionale des Nations Unies, p 7.
- 64 Ibid., p. 14.
- 65 Voir [http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CODE:3251157,fr:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3251157,fr:NO).
- 66 Voir [http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CODE:3253442,fr:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3253442,fr:NO).
- 67 Voir [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0:::P13100\\_COMMENT\\_ID:3127001](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0:::P13100_COMMENT_ID:3127001).
- 68 Voir [http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CODE:3296804,fr:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3296804,fr:NO).
- 69 Pour les recommandations pertinentes, voir A/HRC/23/11 et A/HRC/23/11/Corr. 1, par. 102.105 à 102.109.
- 70 Voir CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 37.
- 71 Communication de l'équipe sous-régionale des Nations Unies, p 7.
- 72 Ibid., p. 8.
- 73 Pour les recommandations pertinentes, voir A/HRC/23/11 et A/HRC/23/11/Corr. 1, par. 102.110 à 102.113.
- 74 Voir CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 35.
- 75 Voir CRC/C/BRB/CO/2, par. 47.
- 76 Voir CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 36.
- 77 Ibid., par. 35.
- 78 Communication de l'équipe sous-régionale des Nations Unies, p 15.
- 79 Voir CRC/C/BRB/CO/2, par. 47 et 48.
- 80 Pour les recommandations pertinentes, voir A/HRC/23/11 et A/HRC/23/11/Corr. 1, par. 102.106 à 102.108.
- 81 Voir communication de l'UNESCO, par. 14.
- 82 Voir CRC/C/BRB/CO/2, par. 51 et 52.
- 83 Voir CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 31 et 32.
- 84 Voir CRC/C/BRB/CO/2, par. 50.
- 85 Voir CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 31 et 32.
- 86 Pour les recommandations pertinentes, voir A/HRC/23/11 et A/HRC/23/11/Corr. 1, par. 102.29 à 102.31, 102.46 à 102.52 et 102.72 à 102.79.
- 87 Voir CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 21.
- 88 Ibid., par. 11.
- 89 Ibid., par. 23.
- 90 Communication de l'équipe sous-régionale des Nations Unies, p 12.
- 91 Ibid., p. 11.

- <sup>92</sup> Ibid., p. 12.
- <sup>93</sup> Ibid., p. 2 et 16. Voir aussi CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 33.
- <sup>94</sup> Communication de l'équipe sous-régionale des Nations Unies, p 13.
- <sup>95</sup> Ibid., p. 16 et 17.
- <sup>96</sup> Voir [http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CODE:3251212,fr:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3251212,fr:NO).
- <sup>97</sup> Communication de l'équipe sous-régionale des Nations Unies, p 14.
- <sup>98</sup> Voir CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 29 et 30. Voir également la lettre datée du 14 novembre 2014 adressée par le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique à la Mission permanente de la Barbade auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Accessible à l'adresse: <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=14460>.
- <sup>99</sup> Communication du HCR, p. 2.
- <sup>100</sup> Pour les recommandations pertinentes, voir A/HRC/23/11 et A/HRC/23/11/Corr. 1, par. 102.28 et 102.78 à 102.86.
- <sup>101</sup> Voir CRC/C/BRB/CO/2, par. 23-24.
- <sup>102</sup> Ibid., par. 25 et 26.
- <sup>103</sup> Ibid., par. 31. Voir aussi CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 31 et 32.
- <sup>104</sup> Voir CRC/C/BRB/CO/2, par. 15.
- <sup>105</sup> Communication de l'équipe sous-régionale des Nations Unies, p 18.
- <sup>106</sup> Voir CRC/C/BRB/CO/2, par. 33-34.
- <sup>107</sup> Ibid., par. 35.
- <sup>108</sup> Communication de l'équipe sous-régionale des Nations Unies, p. 18 et 19.
- <sup>109</sup> Voir CRC/C/BRB/CO/2, par. 56-57.
- <sup>110</sup> Voir [http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CODE:3256779,fr:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3256779,fr:NO).
- <sup>111</sup> Voir [http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_LANG\\_CODE:3256800,fr:NO](http://www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3256800,fr:NO).
- <sup>112</sup> Pour les recommandations pertinentes, voir A/HRC/23/11 et A/HRC/23/11/Corr. 1, par. 102.11, 102.114 et 102.115.
- <sup>113</sup> Communication de l'équipe sous-régionale des Nations Unies, p. 19 et 20.
- <sup>114</sup> Voir la communication de l'UNESCO, par. 11.
- <sup>115</sup> Ibid., par. 12.
- <sup>116</sup> Voir CRC/C/BRB/CO/2, par. 45.
- <sup>117</sup> Ibid., par. 46.
- <sup>118</sup> Voir CEDAW/C/BRB/CO/5-8, par. 41.
- <sup>119</sup> Pour les recommandations pertinentes, voir A/HRC/23/11 et A/HRC/23/11/Corr. 1, par. 102.103.
- <sup>120</sup> Communication du HCR, p. 3.
- <sup>121</sup> Ibid., p. 1.
- <sup>122</sup> Voir la communication de l'UNESCO, par. 13.
- <sup>123</sup> Ibid. p. 5, recommandation 3.